

des Princes &c. Fevrier 1712. III

sentement unanime du College des Princes, & de celui des Villes Imperiales, ont mis plusieurs additions pour expliquer ou amplifier les matieres qui y sont traitées, ou pour mieux redresser les abus qui peuvent s'être glissez sous les précédens Regnes: parmi ces additions, il y en a où le public prend trop de part pour ne pas les lui communiquer.

Addition à la Capitulation Imperiale.

IL a été réglé & convenu unanimement par les trois Colleges, que tous les Articles de la presente Capitulation arrêtez à l'occasion de l'Empereur (qui vient de monter sur le Trône) seront observez à perpétuité dans les autres élections qui se feront à l'avenir, soit pendant le vivant d'un Empereur, soit après sa mort; étant cependant loisible au College Electoral, qui procédera à une nouvelle election, d'ajouter ce qu'il jugera à propos touchant les affaires communes de l'Empire, mais non pas sur ce qui regarde les Statuts communs, ou rien qui soit contraire aux Reglemens de la Bulle d'or & de la Paix de Munster & d'Os-nabrug.

Addition à la Capitulation pour la rendre perpe-tuelle.

De plus les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sont convenus, qu'à l'avenir on ne procédera point à l'élection d'un Roi des Romains, au vivant de l'Empereur, que dans les cas sui-vans: lorsque l'Empereur sortira d'Allemagne pour aller faire sa residence ailleurs, ou qu'il fera un trop long sejour hors de l'Empire: ou qu'étant trop âgé, il sera hors d'état de gouverner l'Empire Germanique: en ces cas tant seulement, il sera loisible aux Electeurs de

On ne fera point de Roi des Romains du vivant de l'Empereur.